

DECISION N°2017-0321/ARCOP/ORD

Sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0002/CO/SG/PRM pour la fourniture de consommables scolaires au profit des CEB de la commune de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 08 juin 2017 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
-Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs KIEMTORE Salif et TIEMTORE Moustapha, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs KOMI Alidou et MANDE Amidou, représentant la Commune de Ouahigouya ;

- l'attributaire provisoire, AMA Trading régulièrement convoqué n'était pas présent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0002/CO/SG/PRM pour la fourniture de consommables scolaires au profit des CEB de la commune de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2068 du mardi 06 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 juin 2017 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2017-0002/CO/SG/PRM pour la fourniture de consommables scolaires au profit des CEB de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif que les échantillons de craies sont contenues dans des vieux emballages et que la craie est salissante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM, arguant d'abord que nulle part dans la commande publique, ou dans le DDP, il a été dit que les échantillons doivent être neufs ; l'état neuf concerne plutôt la livraison ; ensuite l'échantillon permet d'identifier clairement le bien proposé et non d'être une livraison partielle ; enfin il demande à l'ORD de vérifier l'effectivité de la précision des marques des articles de l'attributaire provisoire car l'offre doit être précise et complète ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 1 du DDP énonce que : « les consommables scolaires seront livrés à l'état neuf ; leur qualité doit être irréprochable. Tout consommable livré avec une qualité douteuse sera retourné sans délai et sans préjudice pour l'administration » ;

considérant que la CCAM a noté que son choix a été guidé par la volonté d'acquérir du matériel irréprochable pour le service scolaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM n'a pas fait bonne application des règles régissant les

marchés publics; que la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 précise clairement que l'échantillon doit permettre d'identifier le bien proposé au regard des caractéristiques demandées et proposées ; que l'échantillon peut être neuf ou usager ; que quant à l'attributaire provisoire, l'ORD a constaté qu'il a précisé les marques de ses articles proposés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a donc lieu d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée et de faire droit à la requête ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-0002/CO/SG/PRM pour la fourniture de consommables scolaires au profit des CEB de la commune de Ouahigouya en renvoyant la CCAM à reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE